

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD818

présenté par  
M. Chalus, M. Falorni et M. Krabal

-----

### ARTICLE 18

À l'alinéa 100, substituer aux mots :

« Au vu du »,

les mots :

« Conformément aux résultats et conditions consignés dans le ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence.

L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que les « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».